

QUE le règlement numéro 684 d'Hydro-Québec soit approuvé;

QUE le décret n<sup>o</sup> 320-96 du 13 mars 1996 tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 921-98 du 8 juillet 1998 et n<sup>o</sup> 1010-98 du 5 août 1998, soit modifié à nouveau en remplaçant la deuxième phrase du paragraphe 1 du dispositif de ce décret par la suivante:

«Le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (calculé tel que stipulé à la circulaire d'offre relative au régime d'emprunts autorisé ci-dessus) ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;»

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n<sup>o</sup> 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous les documents ou écrits qu'elle jugera nécessaire ou utile aux fins des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33565

Gouvernement du Québec

### **Décret 113-2000, 9 février 2000**

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir, tenir ou posséder la personne morale ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC

ATTENDU QUE l'ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC a été constituée en corporation le 20 mars 1930 en vertu de la Loi érigant en corporation CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE IN QUÉBEC (20 Geo. V, c. 156);

ATTENDU QU'elle a acquis son nom français le 15 mars 1980;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que l'ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC peut acquérir, tenir ou posséder des biens immobiliers, pourvu que la valeur annuelle des immeubles possédés par chaque congrégation n'excède pas la somme de trois cent mille dollars (300 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16) s'applique à l'ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC, personne morale sans capital-actions constituée par une loi spéciale;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales prévoit qu'une personne morale sans capital-actions peut, par règlement, modifier le montant auquel sont limités la valeur des biens immobiliers qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> novembre 1999, cette personne morale a adopté le règlement numéro «A» dans lequel la valeur annuelle des immeubles pouvant être possédés par chaque congrégation est augmentée de trois cent mille dollars (300 000,00 \$) à trois millions de dollars (3 M\$) et qu'il a été dûment approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin et tenue le même jour;

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies;

ATTENDU QU'un tel règlement doit être approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministres des Finances:

QUE le règlement numéro «A» de la personne morale ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC soit approuvé, augmentant la valeur annuelle des immeubles pouvant être possédés par chaque congrégation de trois cent mille dollars (300 000,00 \$) à trois millions de dollars (3 M\$).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33566

Gouvernement du Québec

### **Décret 114-2000, 9 février 2000**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle